

J'ai défendu toute ma vie le droit de l'individu à la liberté de parole, au barreau comme à la Chambre des communes. Et j'ai défendu le droit de l'individu à cette liberté et le droit de préconiser un changement. Je crois que l'impatience et la volonté d'apporter des changements sont nécessaires à l'avènement d'un progrès méthodique, mais une volonté irrésistible et effrénée de modifier les choses est une menace à la liberté et la loi de la populace qui est l'antithèse de la liberté, ne doit pas être considérée avec indulgence si nous voulons assurer le maintien ou même la sauvegarde de la liberté. Ces remarques d'ordre général étant posées monsieur l'Orateur, je passe au bill à l'étude.

Le député qui m'a précédé a traité de la piraterie aérienne. J'ai abordé le sujet à la Chambre le 20 mars dernier en posant au ministre la question suivante, qui figure à la page 959 du hansard:

Afin de décourager les éventuels pirates de l'air, le gouvernement envisage-t-il, entre autres choses, d'adopter comme mesure de dissuasion, si l'on peut dire, une disposition selon laquelle aucune compagnie aérienne ne sera autorisée à verser une rançon?

Et voici la réponse:

Nous n'avons pas l'intention de présenter dans l'immédiat de mesure de ce genre.

Je crois qu'il le faudrait, monsieur l'Orateur. La piraterie vise surtout à l'extorsion au moyen d'une rançon. Si le droit à l'extorsion était interdit par la loi, le mobile de la piraterie perdrait beaucoup de sa force. Je demande encore une fois au ministre s'il ne veut pas songer à apporter un autre amendement dans le sens que j'ai indiqué, afin d'atteindre la piraterie et le rapt dans leurs racines mêmes, sauf dans de très rares cas.

On est persuadé dans bien des milieux au pays, et chez des gens très sérieux, de la nécessité de rétablir la peine capitale. Je constate qu'on peut toujours trouver des données statistiques pour prouver ce que l'on veut. Mais quand on déclare que les cas de meurtre augmentent, je ne suis pas d'accord. Voici ce que je vois: lorsqu'on appliquait la peine capitale, si possible, les jurys rendaient un verdict d'homicide involontaire. Depuis qu'on a modifié la loi pour supprimer la peine capitale dans le cas du meurtre qualifié, les jurys n'éprouvent plus les mêmes scrupules qu'autrefois à rendre un verdict de culpabilité. Quiconque a plaidé pour la Couronne et pour la défense sait qu'un jury, qui pouvait justifier un verdict d'homicide involontaire plutôt que de meurtre qualifié, préférerait presque invariablement rendre le verdict le moins sévère. Tout le monde a droit à ses opinions sur la peine capitale.

Monsieur l'Orateur, j'ai plaidé pour la défense maintes fois. Bien que mon expérience du droit criminel n'ait représenté que 5 p. 100 de ma pratique du droit, j'ai défendu bien des accusés de meurtre. D'aucuns se demandent pourquoi l'imposition de la peine capitale me préoccupe autant. Je demande à ceux qui sont de cet avis ce qu'ils feraient s'ils défendaient un homme accusé de meurtre, aussi innocent que n'importe quel député ici présent, qui serait reconnu coupable, dont l'appel serait rejeté, qui serait exécuté, et que, six mois plus tard, le principal témoin de la Couronne admit avoir lui-même commis le meurtre et en avoir accusé le suspect? Le fait ne s'effacera jamais de ma mémoire. L'accusé était si sûr de ne pas être exécuté qu'il dit au bourreau venu exécuter la peine capitale: «Vous ne pouvez pas me pendre. Dieu ne vous le laissera pas faire.» Je demande aux députés de se le rappeler lorsqu'ils prétendent que ceux d'entre nous qui luttent contre le rétablissement de la peine capitale se fondent sur l'émotivité plutôt que sur l'expérience réelle.

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

Dans tout le monde libre, la peine capitale disparaît, parce que le monde est en évolution. Mon arrière-grand-père, en 1837, a été témoin dans le Haut Canada de la pendaison d'un garçon pour vol à la tire. Je pense que ce garçon était âgé de 17 ans. Tout le monde s'est réuni pour l'exécution, qui avait lieu en public. Les Écossais de North York étaient venus en grand nombre. Ce fut une grande fête, et pendant l'exécution, quatre spectateurs ont été victimes de voleurs à la tire, ce qui montre bien qu'on ne saurait prétendre que la crainte de la peine capitale réduit de beaucoup le nombre de crimes.

Il est de fait, sauf erreur, qu'aux États-Unis, il n'y a pas eu une seule exécution depuis trois ans. La peine capitale a été abolie au Royaume-Uni, sauf dans les circonstances que nous connaissons tous.

En ce qui concerne le fouet, quiconque a jamais vu un homme ayant subi cette peine, ne défendrait jamais la haine cruelle qu'implique son application. Elle démoralise non seulement le condamné, mais aussi ceux qui doivent l'appliquer.

Vient ensuite la question des voies de fait simples punissables de cinq ans d'emprisonnement au lieu de deux. C'est aller trop loin, à mon avis. Les voies de fait simples pourraient relever du juge de paix. Accorder à un tel juge le droit d'imposer, par la procédure sommaire, une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, est inacceptable et injustifié.

• (1540)

L'augmentation des peines pour voies de fait sur un agent de police se justifie, je crois, étant donné ce qui se produit trop souvent aujourd'hui, où l'agent de police devient un objet de mépris, du fait, avant tout, que certaines personnes l'appellent un «cochon». Le Canadien moyen qui croit au maintien de l'ordre n'accorde malgré tout pas aux agents de police le respect, la considération et l'aide qu'ils méritent. Ce ne sont là que trois ou quatre observations que je voulais faire.

J'aimerais maintenant passer à un autre sujet dont il n'est absolument pas question dans le projet de loi à proprement parler. Je m'inquiète du fait que, dans l'exécution de la loi, nous pratiquons des distinctions injustes à l'égard des Indiens. Pendant bien des années, j'ai approuvé et appuyé la Déclaration des droits de l'homme, que l'on considérait, dans certains milieux, avec une certaine dérision. Bien des professeurs de droit disaient qu'elle ne serait jamais efficace. Elle est entrée en vigueur en 1960, et pendant sept longues années après cela, divers professeurs et magistrats de cour inférieure dans tout le pays ont déclaré que c'était en effet une déclaration des droits de l'homme grandiloquente, mais qu'elle ne réussirait jamais à protéger les droits de l'individu.

Puis il y a eu l'affaire Joe Drybones—quel nom magnifique avait cet Indien! Drybones a été inculpé pour s'être saoulé dans sa cabane dans la réserve où il vivait. Cela constituait un délit aux termes de la loi sur les Indiens. On l'a inculpé, mais il a dit: «Vous ne pouvez me faire cela»; et l'autorité qui portait l'accusation a répondu: «C'est déjà fait». Il a fait appel, et on a autorisé son appel. Le ministre de la Justice actuel (M. Lang) n'avait rien à voir dans l'affaire dont je vais parler, mais j'ai toujours été horrifié que l'avocat du gouvernement du Canada ait soutenu pendant une journée et demie, devant la Cour suprême du Canada, que la Déclaration des droits de l'homme ne s'appliquait pas et ne devrait pas être déclarée applicable. Voilà ce qu'a fait le gouvernement actuel. Alors qu'il prétend croire aux droits de l'homme et à la liberté